

COMMISSION

STATUT DE L'ARBITRAGE

(annule et remplace)

Réunion 20 juin 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 3

Présidence : M. Jean-Claude MEIGNEN

Présents : MM. D. ATERO, K. BOITIER, C. BOLLE, B. DELADREUX

Excusés : MM. M. CALVI, N. SALVAYRE

1 – OBSERVATION DE LA SITUATION DES CLUBS AU 15 JUIN 2019

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification pour les clubs disputant les championnats nationaux, régionaux et départementaux,

**. DRESSE LA LISTE DEFINITIVE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2019 avec lesdites obligations,
. PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB**

. RAPPELLE EGALEMENT QUE, dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
CORBIGNY	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ESN 58	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
LUTHENAY	D1	2	1	3 ^{ème} année	360€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
LUZY MILLAY	D1	2	1	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2019/2020

ST PIERRE	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
PREMERY	D2	1	1	2 ^{ème} année	70€	4 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ST ELOI	D2	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
CHANTENAY	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
FOURS	D3	1	1	4 ^{ème} année	140€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
LORMES	D3	1	1	3 ^{ème} année	105€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
NEVERS MAUPAS	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ST REVERIEN	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020

Document établi en observation des articles 41, 46, 47 du Statut de l'Arbitrage.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières »

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
1. b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
2. c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
3. d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
4. e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

2. a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
3. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
1. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. *En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.*
3. *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.*

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. *Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.*
5. *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*
 6. a) *au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
 7. b) *au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.*
8. *En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.*

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

*. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »*

Le Président,
Jean-Claude MEIGNEN



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.